Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 15/10/2024

PRESENTS : MM. N. DETROUX, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
~~J. PETRON~~, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 13 août 2024.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu ledit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale daté du 23 septembre 2024 (Réf. : SPWIAS/050101/coss_ale/2024-089695) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 13 août 2024 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2025, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

1. Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale daté du 23 septembre 2024 (Réf. : SPWIAS/050101/coss_ale/2024-089696) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 13 août 2024 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2025, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2.500 ca) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

3. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 05 novembre 2024

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 février 2019, portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 05 novembre 2024 par un courrier daté du 03 septembre 2024 ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles à partir du 6 septembre 2024 à l'adresse suivante : http://www.deliberations.be/imio/ ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 §1er du CDLD énonce que chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient ;

Considérant que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026,

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** l'ordre du jour dont les points concernent :

- Point 1 - Point sur le plan stratégique 2024-2026, **à l'unanimité**,

- Point 2 - Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025, **à l'unanimité**.

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

4. **De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. PIC-PIMACI Réalisation de trottoirs - Rue Grand Mont à Soy - Mode et conditions de marché - Modification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 approuvant le mode et les conditions (procédure ouverte) de ce marché ;

Considérant le courrier du SPW Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 10 janvier 2022 octroyant à la Commune d'Erezée un montant de 103.410,61 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement mobilité active 2022-2024 ;

Considérant le courrier du SPW Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 31 janvier 2022 octroyant à la Commune d'Erezée un montant de 405.888,36 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2022-2024 ;

Considérant le courrier du SPW Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 16 novembre 2022 approuvant le "Plan d'Investissement 2022-2024 de la Commune d'Erezée et nous octroyant un subsides de 405.888,36 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2022-2024 et 103.410,61 € dans le cadre du Plan d'Investissement mobilité active 2022-2024 ;

Considérant le courrier du SPW Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 20 février 2023 octroyant à la Commune d'Erezée un montant supplémentaire de 20.127,03 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2022-2024 (redistribution de l'inexécuté) ;

Considérant le courrier du SPW Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 11 janvier 2023 octroyant à la Commune d'Erezée un montant supplémentaire de 178.979,89 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement mobilité active 2022-2024 ;

Considérant le courrier du SPW Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 29 décembre 2023 octroyant à la Commune d'Erezée un montant supplémentaire de 91.478,61 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement mobilité active 2022-2024 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “PIC-PIMACI Réalisation de trottoirs - Rue Grand Mont à Soy ” a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant l'avis sur projet du SPW Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 23 juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cahier des charges en conséquences ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-231 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.535,19 € hors TVA ou 229.781,33 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 4 octobre 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité favorable qui est joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-231 et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI Réalisation de trottoirs - Rue Grand Mont à Soy ", établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.535,19 € hors TVA ou 229.781,33 €, TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

5. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 8 août 2024

- Travaux forestiers 2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir PEPINIERE PIROTHON YVES SA, Al Masse 1 à 6960 Harre pour le montant d'offre contrôlé de 15.700,00 € hors TVA ou 16.642,00 €, 6% TVA comprise (942,00 € TVA cocontractant).

- Acquisition de plants forestiers 2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL Pépinières CBL, Rue E Bru 1/1 à 6960 Vaux-Chavanne pour le montant d'offre contrôlé de 21.447,00 € hors TVA ou 22.733,82 €, 6% TVA comprise.

- Acquisition de produits forestiers 2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Pépinières Yves Pirothon S.A., Al Masse 1 à 6960 Manhay pour le montant d'offre contrôlé de 7.166,00 € hors TVA ou 8.295,02 €, TVA comprise.

Collège communal du 5 septembre 2024

- Entretien annuel des chaudières - années 2024-2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Alex Otlet, rue Saint Roch 4D à 6997 Soy pour le montant d'offre contrôlé de 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise + 10% de réduction sur les pièces).

Collège communal du 26 septembre 2024

- ORES - Coeur de village - Rue de la Salle/place du Batty à Mormont - Déplacement du réseau basse tension

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE pour le montant d'offre contrôlé de 10.417,74 € hors TVA.

Collège communal du 1 octobre 2024

- VOO - PIC/PIMACI 22-24 - Rue Grand-Mont - Enfouissement du réseau

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à VOO, Rue Jean Jaurès 46 à 4430 AN pour le montant d'offre contrôlé de 10.011,19 € hors TVA.

6. Règlement sur la cueillette des champignons dans les bois communaux

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122 -3. L1122-32, L1122-36, L1135-1, L1133-2 ;

Vu la Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 tel que modifié ;

Vu le Décret du 01 janvier 1996 réglementant la circulation en forêt ;

Vu les articles 23, 50 et 107 du Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, et notamment l'article 25 ;

Considérant la régression significative de certaines espèces de champignons par la cueillette abusive ayant un but trop souvent commercial ;

Considérant l'utilité des champignons dans les écosystèmes forestiers ;

Attendu que la récolte des petits produits forestiers est une pratique qui existe de longue date dans notre région et qu'elle doit en conséquence. être règlementée afin de s'intégrer harmonieusement dans les multiples fonctions de la forêt ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

La cueillette des champignons est autorisée uniquement aux habitants de la commune et des communes limitrophes en possession de leur carte d'identité ainsi qu'aux seconds résidents en possession de leur titre de propriété.

En réserve naturelle toute cueillette est interdite.

Article 2 :

La récolte est strictement liée à un usage personnel et à des fins non commerciales. Les abus seront poursuivi sur base du code forestier.

La récolte est limitée à un récipient d'un volume de 10 litres maximum par jour et par personne, y compris la récolte entreposée dans un véhicule ou à domicile.

L'autorisation de récolte est valable entre le lever et le coucher du soleil, elle est suspendue pendant les heures de chasse à l'affût, la veille et les jours de chasse en battues.

Article 3 :

Sans préjudice des articles 18 à 22 du Code forestier, la circulation dans les bois en dehors des chemins, sentiers et routes en vue de la récolte ne pourra s'effectuer qu'à pied et hors des zones de remises ou plantations non élaguées.

L'accès des véhicules à moteur est interdit en dehors des routes ou aires balisées à cet effet.

Article 4 :

Sont dispensés d'autorisation, les classes et établissements scolaires, ainsi que les groupes réunis par des associations à l'occasion de journées d'information et de découverte des champignons.

Article 5 :

Sur demande motivée, le Collège communal, le Département de la Nature et des Forêts entendu, se réserve le droit d'autoriser la récolte aux personnes résidant occasionnellement dans l'entité tels que les vacanciers.

Article 6 :

Les infractions au présent règlement sont punies selon les dispositions prévues par le Code forestier et la Loi sur la conservation de la nature.

Article 7 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les disposition de la présente réglementation seront abrogés de plein droit.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis aux agents des eaux et forêts opérant dans l'entité et au Chef de Cantonnement de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts.

Celui-ci sera affiché aux principaux accès aux bois communaux.

7. Règlement-taxe sur les séjours - Exercice 2025

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant la volonté du Conseil communal de tenir compte de la spécificité de chacun des hébergements présents sur le territoire de la Commune et de fixer un palier afin de ne pas impacter de manière déraisonnable la vitalité économique de ces établissements ;

Considérant que les hébergements de grande capacités (plus de 15 personnes) génèrent plus de nuisances et de frais pour la commune (bruits, déchets, charroi,...) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 07 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour exercice 2025, une taxe communale annuelle sur les séjours. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers. Est notamment visé le séjour dans les établissements d'hébergement touristique (exemples : établissements hôteliers, meubles de vacances, gîtes, chambres d'hôtes, Bed & Breakfast, terrain de camping touristique, terrain de caravaning, ...).

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) ou l'emplacement de camping en location.

Article 3 :

La taxe est fixée annuellement comme suit :

La taxe est un forfait par personne selon le nombre et la capacité des lits que l'hébergement contient.

Définition du lit : un lit de 2 personnes équivaut à deux lits.

Elle est appliquée par paliers :

- 160,00 €/personne pour les 15 premières places que contient l'établissement ;

- 210,00 €/personne pour les places supplémentaires.

Les lits bébés (pouvant accueillir un enfant de 0 à 3 ans) ne font pas l'objet de cette taxation.

- pour les campings touristiques et caravaning : 170,00 € par emplacement par an.

Le montant de la taxe est dû pour l'année en cours.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les disposition du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100% à partir du 1er enrôlement ;
- 200% à partir du second enrôlement et des suivants.

Article 8 :

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement si au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 :

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal

du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Règlement-taxe sur les secondes résidences - Exercice 2025

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Attendu qu'il est opportun d'établir une distinction à regard des secondes résidences situées dans les parcs résidentiels, les constructions de celles-ci étant réglementairement limitées à 60 m² maximum de superficie brute de plancher;

Attendu qu'il n'y a pas de logements pour étudiants (kots) et donc pas de seconde résidence établie dans ce type de logement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences (qu'elle soit inscrite ou non à la matrice cadastrale) existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§ 1. Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre :

a) Toute habitation ou partie d'habitation, meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement, et susceptible d'être occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition; Par habitation, il est entendu tout logement privé, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, de maisons ou de maisonnettes de week-end-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles, toutes autres installations fixes ou mobiles au sens de l'art. D.IV.4 du CoDT.

b) Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartement qui rentrent dans la définition reprise au §1. a) de l'article 1er.

§ 2. Par seconde résidence dans un parc résidentiel, il y a lieu d'entendre :

Toute habitation ou partie d'habitation, sise dans un parc résidentiel reconnu comme tel, meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement, et susceptible d'être occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par habitation sise dans un parc résidentiel, il est entendu tout logement prive, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles, toutes autres installations fixes ou mobile au sens de l'art. D.IV.4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation. Pour rappel du préambule, il est établi une distinction à l'égard des secondes résidences situées dans les parcs résidentiels car les constructions de celles-ci étant réglementairement limitées à 60 m2 maximum de superficie brute de plancher.

§ 3. Par seconde résidence dans camping, il y a lieu d'entendre toutes les caravanes établies dans un camping agréé sis sur notre territoire.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nu(s)-propriétaires(s).

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit:

§ 1. 720,00 € par seconde résidence.

§ 2. 620,00 € par seconde résidence sise dans un parc résidentiel.

§ 3. 250,00 € par seconde résidence établie dans un camping.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4,conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

§ 1. Les locaux affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

§ 2. Les tentes.

§ 3. Les immeubles en cours de travaux ou de rénovation à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition pour autant que le permis d'urbanisme délivré par l'administration ne soient pas échus; Preuve devra être faite de l'exécution des dits travaux sur base de factures relatives aux travaux datant de moins de 2 ans (à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition vise). Faute de factures relatives aux travaux probantes, l'immeuble sera taxé en secondes résidences.

§4. Les immeubles vides au 1er janvier de l'exercice d'imposition faisant suite à une fin de location au cours de l'exercice précédent et où le locataire était inscrit dans les registres de la population et susceptible d'être reloué de façon continue au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune. Preuve devra être faite par le propriétaire de sa volonté réelle de relouer rapidement le bien, copie des annonces publicitaires ou documents probants. Faute de preuves probantes, l'immeuble sera taxé en secondes résidences.

§5. La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme, et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 7 :

§ 1. Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaire à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les disposition du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations suivantes :

- 100 pour cent pour le 1er enrôlement d'office,
- 200 pour cent à partir du second enrôlement d'office et des suivants.

§ 2. Les gérants ou les propriétaires des campings sis sur notre territoire communiqueront à l'administration communale la liste des occupants et/ou propriétaires des caravanes sis sur son site pour le 15 février de chaque année au plus tard. Cette liste reprendra le nom, prénom, numéro de registre national, adresse complète de résidence principale et le numéro de l'emplacement occupé sur le terrain de camping.

Article 8 :

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 :

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2025

Le Conseil communal
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;

Vu l'obligation du Conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité, calculé sur base du budget 2025 et proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2025 proposé, soit un taux couverture du coût-vérité de 102,00 %.

10. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés pour l'exercice 2025

Le Conseil communal
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 135, § 2 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 102% pour l'exercice 2025 ;

Considérant que ce taux de 102 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 15 octobre 2024 ;

Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « Pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 07 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés du 09 octobre 2023 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 7 voix pour et 5 voix contre (J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, J-M. Martin et T. Ponsard) :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par «"service minimum", on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des

déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et

graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de

construction en plâtre ;

2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;

3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (fréquence : 52 fois par an) ;

4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :

 a. les déchets organiques (fréquence : 52 fois par an);

 a. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) (fréquence : toutes les 2 semaines);

5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :

6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé

de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ou d'ouverture de trappe ;

7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et assimilés mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle

soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

		Année	2025
		Ménage de 1 usager	110 EUR
		Ménage de 2 usagers	220 EUR
		Ménage de 3 usagers	220 EUR
		Ménage de 4 usagers	220 EUR
		Ménage de 5 usagers et +	220 EUR
			265 EUR

Ménage second résident	

§2 Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et §2, la partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris :

- la mise à disposition par la commune, soit :
 - d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et de déchets résiduels (FR) ;

	Sacs MO	Sacs FR
Ménage de 1 usager	20 Sacs	10 Sacs
Ménage de 2 usagers	30 Sacs	10 Sacs
Ménage de 3 usagers	40 Sacs	10 Sacs
Ménage de 4 usagers	40 Sacs	10 Sacs
Ménage de 5 usagers et +	50 Sacs	10 Sacs
Ménage second résident	20 Sacs	10 Sacs

- un nombre déterminé de sacs PMC

			Nombre de sac PMC
Ménage de 1 usager			20 Sacs
Ménage de 2 usagers			40 Sacs
Ménage de 3 usagers			40 Sacs
Ménage de 4 usagers			40 Sacs
Ménage de 5 usagers et +			40 Sacs
Ménage second résident			20 Sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

		Année	2025
Forfait par conteneur mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges			170 EUR/an
Forfait par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.			245 EUR/an
Forfait par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.			315 EUR/an
Forfait par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.			715 EUR/an

Dans le cas où les redevables visés à l'article 3, §3 fournissent la preuve qu'ils ont conclu un contrat avec une entreprise enregistrée comme collecteur de déchets ménagers et assimilés pour la prise en charge de leurs déchets et ce, dans le respect de la législation, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

		Année	2025
Redevables visés à l'article 3, § 3, non adhérant à la collecte communale			360 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés , excepté l'accès aux recyparcs ;

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 9 € par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 20 € par rouleau de 10 sacs de 50 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Article 7 : Montants de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3, § 3

§1. Un montant unitaire de : Au-delà de la fréquence reprise aux points 3 et 4 de l'article 1er §1,

- 5 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues de 140 litres.
- 5 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues de 240 litres.
- 7 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues de 360 litres.

§2. Un montant unitaire de :

- 15 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à 4 roues (770 litres), c'est-à-dire au-delà de la 52ème vidange.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er. Les redevables visés à l'article 3, § 1er, 2 et 3 situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 0%.

§2. Les redevables visés à l'article 3, § 1er peuvent recevoir gratuitement 50 sacs FR de 50 litres par enfant de moins de 2 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

§3. Les redevables visés à l'article 3, § 1er comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 40 sacs FR de 50 litres par personne concernée.

§4. La taxe annuelle forfaitaire visée au articles 4, §1er et 5, §1er est réduite de 25,00 € pour les redevables ayant fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX Environnement d'Erezée ou de Hotton au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition, à raison d'un minimum de 10 fréquentations par an sur des mois distincts.

L'octroi de cette réduction vise l'encouragement à la fréquentation du parc à conteneur. Le montant de la réduction est indivisible.

La preuve de fréquentation d'un parc à conteneur s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale. Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'Administration communale pour le 31 janvier suivant l'exercice concerné.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyée au contribuable conformément aux dispositions légales applicables. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Rue des Combattants 15, 6997 Erezée ;

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois à compter du 3ième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception de l'impôt perçus autrement que par rôle.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale

d’approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Article 15

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

11. Règlement-redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets - Exercice 2025

Le Conseil communal
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX “Dettes du consommateur” dans le Code de droit économique (CDE) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l’exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l’année 2025 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés arrêté en date du 13 août 2024 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu’elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 2 octobre 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par "versages sauvages" tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage, soit un déchet abandonné, rejeté ou géré sans respecté :

- les dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses mesures d'exécution.

- les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en dehors des contenant s ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée "producteur de déchets" la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3 :

La redevance de base est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100,00 € pour l'enlèvement d'un petit déchet (par exemple : cendrier, un sac, déjection canine, ou tout autres déchets dont Ie poids ou volume est inférieur ou égal à 50 kg ou 500 litres.

- 500,00 € pour l'enlèvement de tout déchets dont le poids ou volume est supérieur à 50 kg ou 500 litres.

Si les frais entrainés sont supérieurs que les montants prévus dans l'article 3 du présent règlement, les frais réels seront facturés au propriétaire des déchets facture à l'appui et majorés des frais divers correspondants à l'opération.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable, conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 € et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 :

Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10:

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement taxe sur les déchets non-conformes et versages sauvages - Exercices 2024 à 2025 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2023 et ce, à dater du 1er janvier 2025.

12. Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC - Exercice 2025

Le Conseil communal

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés arrêté en date du 13 août 2024 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Vu le courrier d'IDELUX Environnement du 22 février 2022 élargissant l'accès aux sacs de 120 litres ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 2 septembre 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1er janvier 2025 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3 :

La redevance est fixée à :

- 6,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres ;
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 120 litres ;
- 12,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescris, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 € et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abrogera les dispositions du précédent règlement approuvé par le Conseil communal en date du 30 septembre 2021 et ses modifications approuvées par le Conseil communal en date du 26 avril 2022.

13. Lotissement communal à Fisenne (Rues de la Chapelle et des Roches) - Vente du lot 8

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il décide du principe de la vente et des conditions de vente des lots n°1 à 12, 14 à 18, 20 à 23, 25 à 26 et 28 à 30 tels que repris au plan masse du lotissement communal à Fisenne, rues de la Chapelle et des Roches, en ayant recours à la vente de gré à gré ;

Vu les mesures de publicité auxquelles il a été procédé, notamment un encart dans le bulletin communal, le mise en ligne des informations utiles sur le site Internet communal et le partage du lien sur les réseaux sociaux ;

Considérant la formulaire de candidature daté du 4 septembre 2024 reçu de Madame Sophie CHARLIER, domiciliés à 5580 JEMELLE, rue du Vélodrome, 18/B01, par lequel il s'engage de

manière irrévocable, sous condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire ou d'un prêt à tempérament, à acquérir le lot n°8 dans le lotissement communal de Fisenne, rues de la Chapelle et des Roches, d'une superficie estimée de 926 m² au prix de 56.915,97 € à majorer des frais de l'acte de lotissement, l'acte authentique de vente et des frais de mesurage et de bornage (365,00 €/parcelle) qui seront totalement à leur charge ;

Considérant l'admissibilité de ladite candidature ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le ... et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable joint en annexe ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De vendre à Madame Sophie CHARLIER, sous condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire ou d'un prêt à tempérament, le lot n°8 dans le lotissement communal de Fisenne, rues de la Chapelle et des Roches, d'une superficie estimée de 926 m² au prix de 56.915,97 €.

Article 2 :

Ce montant sera majoré des frais de l'acte de lotissement, l'acte authentique de vente et des frais de mesurage et de bornage (365,00 €/parcelle) qui seront totalement à leur charge.

Article 3 :

De désigner les Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET